COMMUNE DE BRIGNOLES
SAO/CTM
******

Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des locaux de la Régie des Eaux du Pays Brignolais
dans les anciens locaux de la DDE aux Ursulines

DOSSIER DE CONSULTATION
Date limite de remise des offres : Lundi 18 Avril 2011 à 16 h 00

- **Un Règlement de la Consultation**
- **Un acte d'engagement**
- **Un cahier des clauses administratives particulières**
- **Un Cahier des clauses techniques particulières**
- **Le programme de l'opération et ses 10 annexes**
- **DC1**
- **DC2**

Marché Public de maîtrise d'oeuvre

Commune de Brignoles

Place Caramy

83170 Brignoles

Service Etudes et Travaux/ Service Administratif Opérantionnel

AMENAGEMENT DES LOCAUX DE LA REGIE DES EAUX DU PAYS BRIGNOLAIS DANS LES ANCIENS LOCAUX DE LA DDE AUX URSULINES

MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

REGLEMENT DE CONSULTATION

(RC)

Date limite de réception des offres :

Le 18 Avril 2011 à 16 h00

SOMMAIRE

Article 1 - Objet et étendue de la consultation - Forme du marché
1.1 Objet de la consultation
1.2 - Etendue de la consultation
1.3 Forme du marché
Article 2 - Organisation de la maîtrise d'ouvrage et de la consultation
2.1 Maîtrise d'ouvrage
2.2 Organisateur de la consultation
2.3 Assistance à la maîtrise d'ouvrage
2.4 Contrôle technique
2.5 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs
2.6 Autres intervenants
2.7 Dossier de consultation
2.8 Visite du site des travaux
Article 3 - Présentation des offres
Article 4 - Conditions d'envoi ou de remise des offres
Article 5 - Examen des offres et attribution du marché
5.1 Critères d'attribution
5.2 Attribution du marché
Article 6 - Renseignements complémentaires
Article 7 - Dispositions d'ordre général

Article 1 - Objet et étendue de la consultation - Forme du marché

1.1 Objet de la consultation

La présente consultation concerne l'exécution d'une mission de maîtrise d'oeuvre dans le cadre de la réalisation de la réhabilitation de l'ouvrage suivant ::
Aménagement des locaux de la regie des eaux du pays brignolais dans les anciens locaux de la DDE aux ursulines

Les travaux se situent à l'adresse suivante :

- Cour de la Liberté
- 83170 BRIGNOLES

La partie de l'enveloppe financière affectée aux travaux (Co) par le maître de l'ouvrage est égale à 120 000.€ hors taxes, soit 143 520.€ TTC (valeur : Avril 2011).

1.2 - Etendue de la consultation

La présente consultation ouverte est organisée par un Pouvoir Adjudicateur selon une procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics.

1.3 Forme du marché

Marché ordinaire.

Article 2 - Organisation de la maîtrise d'ouvrage et de la consultation

2.1 Maîtrise d'ouvrage

Au sens de l'article 2 du CCAG, le pouvoir adjudicateur est le maître de l'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le représentant du pouvoir adjudicateur est le représentant du maître de l'ouvrage, dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.

Le maître de l'ouvrage est :

- Commune de Brignoles.

Le représentant du maître de l'ouvrage, signataire du marché, est :

- M. LE MAIRE DE BRIGNOLES

2.2 Organisateur de la consultation

La consultation est organisée par :

M.Le Maire de Brignoles
Service Administratif Opérationnel,
Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme,
BP 307
83177 BRIGNOLES,

- N° de téléphone : 04 94 86 22 47
- N° de télécopie : 04.94.59.22.19
- EMail : DSTU@brignoles.fr

2.3 Assistance à la maîtrise d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage n'est, ni assistée par un conducteur d'opération, ni assistée par un mandataire.

Il assume son rôle conformément aux dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985.

2.4 Contrôle technique

Il est fait application des dispositions de la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

Le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique.

Le maître d'œuvre doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître de l'ouvrage lui notifiera pour exécution.

La mission de contrôle technique sera précisée et attribuée ultérieurement. Le nom du contrôleur technique sera alors communiqué au maître d'œuvre.

2.5 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Il est fait application des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31décembre 1993 et du décret du 29 décembre 1994.

Les travaux à réaliser relèvent de la 3ème catégorie au sens du code du travail (article R.4532-1) et de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité sur les chantiers.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée à la société S.P.S Sud Est.

2.6 Autres intervenants

Sans objet

2.7 Dossier de consultation

Le dossier de consultation est remis gratuitement à chaque candidat.

Il comprend les pièces suivantes :

- le règlement de consultation
- l'acte d'engagement et ses annexes
- le cahier des clauses administratives particulières
- le cahier des clauses techniques particulières
- le programme de l'opération et ses 10 annexes
- DC1
- DC2

2.8 Visite du site des travaux

Sans objet

Article 3 - Présentation des offres

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes datées et signées par lui :

- **A** - Justifications à produire prévues à l'article 45 du code des marchés publics ; le candidat devra en particulier fournir :
  - Justifications à produire quant à la situation juridique
    - ◊ Lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants (imprimé Cerfa DC1) ou, à défaut d'utiliser l'imprimé DC1, :
      - ∇ Lettre de candidature ou déclaration d'intention de soumissionner, établie sur papier libre, dûment datée et signée et précisant :
        - * le nom et l'adresse du candidat ;
        - * si le candidat se présente seul ou en groupement ; dans ce dernier cas, désignation des membres du groupement et habilitation donnée au mandataire ;
        - * document relatif aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat.
    - ◊ Déclaration du candidat (imprimé Cerfa DC2)
    - ◊ Copie du (ou des) jugement(s) prononcé(s), si le candidat est en redressement judiciaire
    - ◊ Déclaration sur l'honneur du candidat concernant les interdictions de soumissionner visées à l'article 43 du CMP (si imprimé Cerfa DC5 n'est pas produit)

◊ Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail. (si DC2 non produit)

◊ Production pour chacun de ces opérateurs des mêmes documents qui sont exigés du candidat pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières

Remarque : En cas de candidature incomplète, il sera fait application de l'article 52I alinéa 1 du Code des Marchés Publics.

♦ **B** - Le projet de marché comprenant :

- un acte d'engagement - document joint à compléter, dater et signer .
  - ◊ *Les candidats sont tenus de libeller leurs offres en EUROS.*
  - ◊ *En cas de groupement, l'acte d'engagement est signé soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.*
- la proposition de prix dûment complétée et signée, conforme à l'annexe 1 de l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ci-joint à accepter ;
- le cahier des clauses Techniques particulières (CCTP) ci-joint à accepter ;
- Le programme de l'opération ci-joint à accepter ;
- Un mémoire technique comportant les éléments suivants :

1) Moyens humains affectés à la mission avec description des compétences, fourniture de CV détaillés faisant apparaître les qualifications et formations spécifiques, et répartition des missions entre les différents membres du groupement s'il y a lieu. La consultation est ouverte à des équipes de maîtrise d'œuvre composées obligatoirement d'un architecte inscrit à l'ordre et éventuellement de bureaux d'études techniques associés en co-traitance avec compétence structure, fluides et économiste de la construction (s'il ne possède pas ces compétences interne) . En cas de regroupement, le mandataire de l'équipe sera l'architecte. Il ne pourra présenter qu'une seule équipe. La composition de l'équipe retenue ne pourra ultérieurement être modifiée sans l'accord du maître d'ouvrage. Elle pourra l'être en revanche à sa demande.

2) Références similaires récentes (- de 3 ans) portant sur des opérations similaires de réhabilitation avec une forte contrainte de délai (mission courte inférieure à 6 mois), présentation des missions réalisées et du coût de travaux approchant celui de l'opération de la commune. Le candidat détaillera ces références particulièrement adaptées par rapport au projet de la commune (descriptifs photos, plans, détails significatifs…)

Attention ! : Le défaut de production d'un ou de plusieurs éléments à fournir dans le projet de marché (B) entraînera le rejet automatique de l'offre du candidat.

Le même maître d'oeuvre peut présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois :

- ♦ en qualité de candidat individuel ou de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- ♦ en qualité de membre de plusieurs groupements

Article 4 - Conditions d'envoi ou de remise des offres

Les offres sont adressées ou remises en une seule fois. Si plusieurs offres sont adressées ou remises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des offres sera ouverte.

Les offres peuvent être adressées ou remises dans conditions suivantes :

- ♦ transmission par voie électronique autorisée à l'adresse DSTU@brignoles.fr.
- ♦ présentées sur support papier et adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.
- ♦ présentées sur un support papier et remises sous pli cacheté au service destinataire contre récépissé.

Les offres devront parvenir à destination au plus tard pour le **18/04/2011**, avant **16 h 00**, à l'adresse suivante.

Mairie de Brignoles – Hôtel de Ville
Direction des Services Techniques et Urbanisme – SAO
BP 307 – 83177 BRIGNOLES CEDEX

Le pli indique la mention suivante :
«OFFRE pour : Aménagement des locaux de la regie des eaux du pays brignolais dans les anciens locaux de la DDE aux ursulines - NE PAS OUVRIR»

Les documents relatifs à la candidature comprennent :

- Les justifications à produire prévues à l'article 3 A ci dessus.

Les documents relatifs à l'offre comprennent :

- Le projet de marché demandé au paragraphe B de l'article 3 ci-dessus.

Dans le cas d'une offre présentée par un groupement, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

Article 5 - Examen des offres et attribution du marché

5.1 Critères d'attribution

Après réception et examen des offres, il est établi un classement définitif ou un premier classement des offres.

Une phase de négociation pourra être engagée avec tous les candidats dont l'offre a été classée. A l'issue de cette phase de négociation un deuxième classement sera effectué.

Le classement des offres et de choix de l'attributaire sont fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse apréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération sous forme de pourcentages :

Prix des prestations	70 %
Valeur technique	30 %

Le prix :: Ce critère sera apprécié en prenant comme base l'offre la plus basse comprenant les missions APD – PRO – ACT – VISA – DET – OPC - AOR + qui seront confiées au groupement.

La valeur technique des prestations sera jugée à partir des éléments suivants fournis par le candidat:

- Moyens humains affectés à la mission avec description des compétences et fourniture de CV détaillés - Point 1) détaillé à l'article 3B ci-dessus : 10 %.

- Détail de références particulièrement adaptées par rapport au projet de la commune (descriptifs photos, plans, détails significatifs…).– Point 2) détaillé à l'article 3B ci-dessus : 20 %.

5.2 Attribution du marché

Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise dans un délai de 7 jours francs à compter de la date de réception de la demande du maître d'ouvrage les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prévus à l'article 46 du code des marchés publics.

Si le candidat retenu ne peut produire les certificats précités dans le délai fixé par le maître d'ouvrage, son offre est rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat est prononcée par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage présente la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

En cas de groupement, sa transformation dans une forme juridique déterminée ne pourra pas être exigée pour la présentation de l'offre. Cependant, après l'attribution du marché, la personne signataire du marché pourra exiger que le titulaire adopte la forme juridique suivante : groupement solidaire.

A tout moment le maître d'ouvrage peut mettre fin à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

Article 6 - Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus par demande auprès de :

d'ordre technique :

Service Etudes et Travaux (SET)

Bâtiment de l'urbanisme - Hôtel de Ville - Place Caramy

83170 BRIGNOLES

d'ordre administratif :

Service Administratif Opérationnel,

Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme,

BP 307, 83177 BRIGNOLES

N° de téléphone : 04 94 86 22 47 - N° de télécopie : 04.94.59.22.19

EMail : DSTU@brignoles.fr

Article 7 - Dispositions d'ordre général

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent.

Marché public de maîtrise d'oeuvre

ACTE D'ENGAGEMENT

(A.E)

Maître de l'ouvrage : Commune de Brignoles

Objet du marché :
Mission de maîtrise d'oeuvre dans le cadre de la réhabilitation de l'ouvrage suivant : Aménagement des locaux de la regie des eaux du pays brignolais dans les anciens locaux de la DDE aux ursulines – Cour de la Liberté 83170 BRIGNOLES

Titulaire : .....

Numéro du marché :

Date du marché : .....

Montant du marché TTC : ..... euros

Imputation :

Mode de passation : Marché de prestations de maîtrise d'oeuvre passé par un Pouvoir Adjudicateur selon une procédure adaptée, en application du Code des Marchés Publics : article 28

Personne signataire du marché : M. LE MAIRE DE BRIGNOLES

Origine du pouvoir de signature de la personne signataire du marché : est le représentant légal, compétent pour signer le marché

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics :
M.Le Maire

Comptable assignataire des paiements : M.Le Receveur Percepteur Municipal

Mois Mo : les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **AVRIL 2011**. Ce mois est appelé mois **"mo études"**

A REMPLIR PAR LE MAITRE D'ŒUVRE S'IL EST UNE PERSONNE PHYSIQUE

Article 1er - Contractant

Je soussigné(e) M. (Mme) .....,
agissant en mon nom personnel ,
domicilié(e) à .....
et immatriculé sous le numéro SIRET ..... ;

Après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés ;

M'ENGAGE à produire, si mon offre est retenue et si je ne les ai pas déjà fournis à l'appui de mon offre, les pièces prévues aux articles L. 8222-1 et D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail et les certificats fiscaux et sociaux mentionnés à l'article 46 du Code des Marchés Publics dans un délai de 7 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui m'en sera faite par la personne signataire du marché.

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations définies au CCAP.

A REMPLIR PAR LE MAITRE D'ŒUVRE S'IL EST UNE PERSONNE MORALE

Article 1er - Contractant

Je soussigné(e) M. (Mme) .....,
agissant au nom et pour le compte de la société .....,
ayant son siège social à .....
et immatriculé sous le numéro SIRET ..... ;

Après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés ;

M'ENGAGE à produire, si mon offre est retenue et si je ne les ai pas déjà fournis à l'appui de mon offre, les pièces prévues aux articles L. 8222-1 et D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail et les certificats fiscaux et sociaux mentionnés à l'article 46 du Code des Marchés Publics dans un délai de 7 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui m'en sera faite par la personne signataire du marché.

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations définies au CCAP.

A REMPLIR PAR LE MAITRE D'ŒUVRE S'IL EST UN GROUPEMENT DE PERSONNES

Article 1er - Contractants

- **Premier contractant**

  M. (Mme) .....,
  agissant en mon nom personnel,
  agissant au nom et pour le compte de la société .....,
  ayant son domicile .....,
  ayant son siège social à .....
  et immatriculé(e) sous le numéro SIRET ..... ;

- **Deuxième contractant**

  M. (Mme) .....,
  agissant en mon nom personnel,
  agissant au nom et pour le compte de la société .....,
  ayant son domicile .....,
  ayant son siège social à .....
  et immatriculé(e) sous le numéro SIRET ..... ;

- **Troisième contractant**

  M. (Mme) .....,
  agissant en mon nom personnel,
  agissant au nom et pour le compte de la société .....,
  ayant son domicile .....,
  ayant son siège social à .....
  et immatriculé(e) sous le numéro SIRET ..... ;

- **Quatrième contractant**

  M. (Mme) .....,
  agissant en mon nom personnel,
  agissant au nom et pour le compte de la société .....,
  ayant son domicile .....,
  ayant son siège social à .....
  et immatriculé(e) sous le numéro SIRET ..... ;

- **Cinquième contractant**

  M. (Mme) .....,
  agissant en mon nom personnel,
  agissant au nom et pour le compte de la société .....,
  ayant son domicile .....,
  ayant son siège social à .....
  et immatriculé(e) sous le numéro SIRET ..... ;

Engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci avant groupées

- ♦ conjointes
- ♦ solidaires les unes des autres

et désignées dans le marché sous le nom de "maître d'œuvre" et étant, pour ce qui concerne l'exécution du marché, représentées par ..... (mandataire commun), dûment mandaté à cet effet ;

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement.

Après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés ;

NOUS ENGAGEONS à produire, si notre offre est retenue et si nous ne les avons pas déjà fournis à l'appui de notre offre, les pièces prévues aux articles L. 8222-1 et D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail et les certificats fiscaux et sociaux mentionnés à l'article 46 du code des marchés publics dans un délai de 7 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui nous en sera faite par le maître d'ouvrage.

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations définies au CCAP.

Article 2 - Prix

La mission de maîtrise d'œuvre telle que définie à l'article 1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est rémunérée par un prix forfaitaire établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "mo études"fixé à la page 1 de l'acte d'engagement.

2.1 - Enveloppe financière

La partie de l'enveloppe financière affectée aux travaux (Co) par le maître de l'ouvrage est égale à 120000 € hors taxes, soit 143 520 € TTC (valeur : AVRIL 2011).

2.2 - Proposition de prix

La proposition de prix (forfait provisoire de rémunération, taux provisoire de rémunération), dûment complétée conformément au tableau prévu en annexe 1, est jointe au présent acte d'engagement.

2.3 - Montant du marché

Le montant du marché est arrêté par le maître de l'ouvrage, à l'issue de négociations avec le maître d'oeuvre, sur la base des propositions de prix présentées par celui-ci conformément à l'article 2.2 ci avant.

Le forfait provisoire de rémunération (FP), montant du marché, fixé comme prévu ci avant, figure dans le tableau de l'annexe 1 au présent acte d'engagement.

2.4 - Forfait définitif de rémunération

Le forfait définitif de rémunération (F) est fixé, dès que le coût prévisionnel des travaux (C) est arrêté par le maître de l'ouvrage, à partir de l'estimation définitive des travaux proposée par le maître d'œuvre (P).

Le maître de l'ouvrage décide que le coût prévisionnel des travaux (C) ci avant est arrêté à l'issue de l'avant-projet définitif.

La détermination du forfait définitif de rémunération (F) ci avant est effectuée, conformément à l'annexe 2 au présent acte d'engagement, en tenant compte de l'importance de l'écart constaté entre le coût prévisionnel (C) et la partie affectée aux travaux (Co) de l'enveloppe financière.

Article 3 - Délais

3.1 - Délai d'adaptation

Sans objet.

3.2 - Délais d'établissement des documents d'études

Les délais d'établissement des documents d'études sont les suivants :

- Avant-projet définitif (APD) : 2 semaines.
- Etudes de projet (PRO) :1 semaine.
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT): 1 semaine ;
- Elément VISA (visa des études d'exécution et de synthèse) : 2 jours calendaires

3.3 - Délai d'établissement des documents d'exécution

Les délais d'établissement des documents d'exécution sont les suivants :

- Assistance aux Opérations à la Réception (AOR) : 1semaine.

3.4 - Délai de réalisation de l'Opération de Pilotage du Chantier et de la direction de l'exécution des Contrats de Travaux

Les délais d'établissement d'exécution sont les suivants :

- Opération de conduite de chantier (OPC) et Direction de l'exécution des Contrats de Travaux (DET) : 9 semaines

Le délai global des travaux est de 9 semaines dont 1 de préparation. Ce délai se décompose en 2 phases :

- Phase 1 Aménagement de la partie Sud : 5 semaines de travaux
- Phase 2 : Aménagement de la partie Nord : 3 semaines de travaux

Le point de départ de chacun de ces délais est fixé dans le CCAP.

Article 4 - Sous-traitance

4.1 - Sous-traitance envisagée avant la passation du marché

Non autorisée.

4.2 - Sous-traitance envisagée au cours de l'exécution du marché

Non autorisée.

Article 5 - Nantissement ou cession de créance

Sans objet.

Article 6 - Règlement des comptes

6.1 - Paiement

Le maître de l'ouvrage se libère des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des bénéficiaires ci-après :

- Premier contractant
  - ◊ au nom de : ……..
  - ◊ domiciliation : ……..……..
  - ◊ agence : ……..……..
  - ◊ code banque : ……..
  - ◊ numéro du compte : ……..

Relevé d'identité bancaire à joindre obligatoirement en annexe du présent acte d'engagement.

- Deuxième contractant
  - ◊ au nom de : ……..
  - ◊ domiciliation : ……..……..
  - ◊ agence : ……..……..
  - ◊ code banque : ……..
  - ◊ numéro du compte : ……..

Relevé d'identité bancaire à joindre obligatoirement en annexe du présent acte d'engagement.

- Troisième contractant0
  - ◊ au nom de : ……..
  - ◊ domiciliation : ……..……..
  - ◊ agence : ……..……..
  - ◊ code banque : ……..
  - ◊ numéro du compte : ……..

Relevé d'identité bancaire à joindre obligatoirement en annexe du présent acte d'engagement.

- Quatrième contractant
  - ◊ au nom de : ……..
  - ◊ domiciliation : ……..……..

- ◊ agence : .....
- ◊ code banque : .....
- ◊ numéro du compte : .....

Relevé d'identité bancaire à joindre obligatoirement en annexe du présent acte d'engagement.

- Cinquième contractant
  - ◊ au nom de : .....
  - ◊ domiciliation : .....
  - ◊ agence : .....
  - ◊ code banque : .....
  - ◊ numéro du compte : .....

Relevé d'identité bancaire à joindre obligatoirement en annexe du présent acte d'engagement.

Les paiements seront effectués en Euros.

6.2 - Avance

Sans objet

Article 7 - Clauses diverses

7.1 - Assurance professionnelle

7.1.1 - Si titulaire unique

Le maître d'oeuvre, personne physique ou morale est titulaire du contrat d'assurance suivant :

- ◊ numéro de la police d'assurance : .....
- ◊ compagnie d'assurance : .....
- ◊ adresse : .....
- ◊ date de souscription du contrat : .....
- ◊ durée de validité du contrat : .....

7.1.2 - Si groupement

Le premier contractant est titulaire du contrat d'assurance suivant :

- ◊ numéro de la police d'assurance : .....
- ◊ compagnie d'assurance : .....
- ◊ adresse : .....
- ◊ date de souscription du contrat : .....
- ◊ durée de validité du contrat : .....

Le second contractant est titulaire du contrat d'assurance suivant :

- ◊ numéro de la police d'assurance : .....
- ◊ compagnie d'assurance : .....
- ◊ adresse : .....
- ◊ date de souscription du contrat : .....
- ◊ durée de validité du contrat : .....

Le troisième contractant est titulaire du contrat d'assurance suivant :

- ◊ numéro de la police d'assurance : .....
- ◊ compagnie d'assurance : .....
- ◊ adresse : .....

◊ date de souscription du contrat : .....

◊ durée de validité du contrat : .....

Le quatrième contractant est titulaire du contrat d'assurance suivant :

◊ numéro de la police d'assurance : .....

◊ compagnie d'assurance : .....

◊ adresse : .....

◊ date de souscription du contrat : .....

◊ durée de validité du contrat : .....

Le cinquième contractant est titulaire du contrat d'assurance suivant :

◊ numéro de la police d'assurance : .....

◊ compagnie d'assurance : .....

◊ adresse : .....

◊ date de souscription du contrat : .....

◊ durée de validité du contrat : .....

7.2 - Représentation du maître d'œuvre

Pour exercer le contrôle général des travaux (dans le cadre de l'élément DET), des visites de chantier ont lieu à la diligence du maître d'œuvre ou sur demande du maître de l'ouvrage.

En cas d'empêchement pour ces visites :

- je serai représenté(e) par :
  - ◊ M. (Mme) .....,
  - ◊ M. (Mme) .....,

  dûment habilité(s) pour prendre toutes décisions en mon nom.

- le groupement sera représenté par :
  - ◊ M. (Mme) .....,
  - ◊ M. (Mme) .....,
  - ◊ M. (Mme) .....,
  - ◊ M. (Mme) .....,
  - ◊ M. (Mme) .....,

  dûment habilités, par les membres du groupement, pour prendre toutes décisions en notre nom.

Article 8 - Annexes au présent acte d'engagement

Les annexes au présent acte d'engagement sont constituées par :

- Annexe 1 - Prix provisoires :
  - proposition de prix du maître d'œuvre ;
  - montant du marché de prestations de maîtrise d'oeuvre.

- Annexe 2 - Prix définitifs :
  - estimation prévisionnelle définitive ;

- coût prévisionnel définitif ;
- forfait définitif de rémunération ;
- taux définitif de rémunération.

♦ Annexe 3 - Décomposition du forfait de rémunération et, le cas échéant, répartition entre les membres du groupement

Article 9 - Délai de validité des offres

Le présent engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée au maître d'oeuvre dans un délai de 120 jours à compter de la remise des offres.

Article 10 - Affirmation sur l'honneur

Rayer les mentions inutiles

♦ J'affirme, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à mes torts exclusifs, ne pas tomber

♦ J'affirme, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à ses torts exclusifs, que la société/le groupement d'intérêt économique, pour lequel j'interviens, ne tombe pas

♦ Nous affirmons, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à nos torts exclusifs, ne pas tomber

♦ Nous affirmons, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie leurs torts exclusifs, que les sociétés pour lesquelles nous intervenons ne tombent pas

sous le coup des interdictions énumérées à l'article 43 du code des marchés publics concernant les liquidations, faillites personnelles, les infractions au code général des impôts, les interdictions d'ordre législatif, réglementaire ou de justice.

Fait en un seul original

A …….....…….... le …….....

.....*Le maître d'oeuvre*
.....*(Cachet et signature)*

Acceptation de l'offre.

Est accepté la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A ……..…….... le …….....

.....La personne signataire du marché

Date d'effet du marché

Reçu notification du marché

le .....……

Le maître d'oeuvre

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché

signé le ..... par le maître d'oeuvre

le .....……

(date d'apposition de la signature ci-après)

Pour le représentant légal ou l'autorité compétente

.....…….....

Cadre pour nantissement ou cession decréance :

Formule d'origine

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

- ♦ la totalité du marché (2)
- ♦ la partie des prestations évaluées à

..... € (en lettres) que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

- ♦ la partie des prestations évaluées à

..... € (en lettres) et devant être exécutées par ..... en qualité de :

- ♦ co- traitant
- ♦ sous-traitant

A ..... , le (3) .....

Signature,

Annotations ultérieures éventuelles

La part des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est ramenée à

..... € (en lettres)

A ..... , le (3) .....

Signature,

(1) A remplir par la collectivité en original sur une photocopie.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Date et signature originales.

Annexe 1 - Prix provisoires

1. Proposition de prix du maître d'oeuvre (article 2.2 de l'acte d'engagement)

- **Forfait provisoire de rémunération (montant hors TVA) :**
  - FP = ... euros.

- **Taux provisoire de rémunération :**
  - t = ... %

2. Montant du marché de maîtrise d'œuvre (article 2.3 de l'acte d'engagement) (A compléter par le maître de l'ouvrage)

- **Forfait provisoire de rémunération (FP) :**
  - montant hors TVA : ..... euros
  - TVA au taux de ..... % : ..... euros
  - montant TVA incluse : ..... euros

- **Taux provisoire de rémunération :**
  - t = ... %

- **Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux :** (valeur : AVRIL 2011) (rappel de l'article 2.1 de l'acte d'engagement) :
  - Co = ... euros, hors taxes
  - Co = ... euros, TVA au taux de 19.60 % incluse.

Signature du maître d'oeuvre

Annexe 2

Prix définitifs au niveau de l'élément de l'avant-projet définitif

- **Estimation prévisionnelle définitive** présentée par le maître d'œuvre (montant hors TVA) :
  - P = ... euros
- **Coût prévisionnel définitif des travaux** arrêté par le maître de l'ouvrage à l'issue de négociations avec le maître d'œuvre (montant hors TVA) :
  - C = ... euros
- **Forfait définitif de rémunération** arrêté par le maître de l'ouvrage en fonction du coût prévisionnel définitif des travaux (C) ci avant et taux définitif de rémunération :
  - t' = t
  - F = C x t'
  - F = ... euros (hors taxe)

Signature du maître d'oeuvre

Annexe 3 - Décomposition du forfait initial de rémunération et, le cas échéant, répartition entre les membres du groupement

Eléments	% TOTAL	Total Global HT	Part de	Part de	Part de
APD					
PRO					
ACT					
VISA					
DET					
OPC					
AOR					
Total HT					
TVA					
Total TTC					

Signature du maître d'oeuvre

Commune de Brignoles
Place Caramy
83170 Brignoles

SAO/SET

AMENAGEMENT DES LOCAUX DE LA REGIE DES EAUX DU PAYS BRIGNOLAIS
DANS LES ANCIENS LOCAUX DE LA DDE AUX URSULINES

MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

SOMMAIRE

CHAPITRE 1er - GENERALITES 4
Article 1er - Objet du marché - Dispositions générales 4
1.1 Objet du marché 4
1.2 Forme du marché 4
1.3 Sous-traitance 4
1.4 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux 4
1.5 Type de la mission et engagement du maître d'oeuvre 4
1.6 Contenu de la mission 4
1.7 Contenu des éléments de mission 5
1.8 Maîtrise d'ouvrage 5
1.9 Assistance à la maîtrise d'ouvrage 5
1.10 Contrôle technique 5
1.11 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs 5
1.12 Mode de dévolution des travaux 5
1.13 Ordonnancement, pilotage, coordination 5
1.14 Autres intervenants 5
1.15 Ordres de service à destination du maître d'oeuvre 5
1.16 Forme des notifications des décisions ou des informations 6
1.17 Travaux intéressant la Défense 6
1.18 Contrôle des prix de revient 6
Article 2 - Pièces constitutives du marché 6
2.1 - Pièces particulières 6
2.2 - Pièces générales 6
Article 3 - TVA 6
CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 7
Article 4 - Forfait de rémunération 7
4.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération 7
4.2 Dispositions diverses 7
Article 5 – Forme du Prix 7
Article 6 - Règlement des comptes du titulaire 7
6.1 – Avance 7
6.2 - Acomptes 7
6.3 Solde 8
6.4 Forme de la demande de paiement 9
6.5 Paiement des cotraitants 9
6.6 Paiement des sous-traitants 9
6.7 Délais de paiement 9
6.8 Monnaie de compte du marché : 9
CHAPITRE III - DELAIS - PENALITES POUR RETARD 10
Article 7 - Phase "Études" 10
7.1 - Adaptation après la conclusion du marché des documents d'études. 10
7.2 Établissement des documents d'études établis après conclusion du marché 10
7.3 Réception des documents d'études 11
Article 8 - Phase "Travaux" 11
8.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs 11
8.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur 11
8.3 Ordres de service à destination de l'entrepeneur 12

8.4 Instruction des mémoires de réclamation 12
Article 9 - Modifications 13
CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A l'APD - ENGAGEMENT N° 1 14
Article 10 - Coût prévisionnel des travaux 14
Article 11 - Conditions économiques d'établissement 14
Article 12 - Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux 14
Article 13 - Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel 14
13.1 Écart toléré (Eo1) 14
13.2 Limite haute de tolérance (Lh1) 14
Article 14 - Sanctions pour non-respect de l'engagement 14
CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX - ENGAGEMENT N° 2 15
Article 15 - Coût résultant des contrats de travaux 15
Article 16 - Conditions économiques d'établissement 15
Article 17 - Taux de tolérance sur le coût résultant des contrats de travaux 15
Article 18 - Seuil de tolérance sur le coût résultant des contrats de travaux 15
18.1 Écart toléré (Eo2) 15
18.2 Limite haute de tolérance (Lh2) 15
18.3 Coût constaté 15
18.4 Coût constaté réajusté 15
Article 19 - Sanctions pour non-respect de l'engagement 16
Article 20 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail 16
Article 21 - Suivi de l'exécution des études de conception et de l'exécution des travaux 16
21.1 Suivi de l'exécution des études de conception pendant la phase de conception 16
21.2 Suivi de l'exécution des travaux 16
Article 22 - Utilisation des résultats 18
22.1 Option du C.C.A.G 18
22.2 Droits du maître d'ouvrage 18
22.3 Droits du maître d'oeuvre 18
Article 23 - Arrêt de l'exécution de la prestation 18
Article 24 - Achèvement de la mission 18
CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES 19
Article 25 - Résiliation du marché 19
25.1 Résiliation pour motif d'intérêt général 19
25.2 Résiliation du marché pour faute du maître d'oeuvre 19
25.3 Résiliation suite à décès, incapacité civile ou incapacité physique du maître d'oeuvre 19
Article 26 - Clauses diverses 19
26.1 Conduite des prestations dans un groupement 19
26.2 Saisie-attribution 19
26.3 Personnel du maître d'oeuvre 19
26.4 Confidentialité et sécurité 20
26.5 Protection de l'environnement 20
26.6 Assurances 20
26.7 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire 20
26.8 Règlement des litiges 21
Article 27 - Dérogations au CCAG 21

CHAPITRE 1er - GENERALITES

Article 1er - Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché de prestations de maîtrise d'oeuvre en vue de la réalisation de la réhabilitation de l'ouvrage suivant :
Aménagement des locaux de la regie des eaux du pays brignolais dans les anciens locaux de la DDE aux ursulines
Les travaux se situent à l'adresse suivante :

- Cour de la Liberté
- 83170 BRIGNOLES

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le maître d'oeuvre" sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.2 Forme du marché

Marché ordinaire passé par un Pouvoir Adjudicateur.

1.3 Sous-traitance

Le maître d'oeuvre n'est pas autorisé à sous-traiter les prestations.

1.4 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

Le projet à réaliser entre dans le champ d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique dans ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP).

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrage : bâtiment - réutilisation ou réhabilitation.

1.5 Type de la mission et engagement du maître d'oeuvre

La mission confiée au maître d'oeuvre est une mission de base :

- avec études d'exécution partielles
- étendue à l'élément "ordonnancement, pilotage et coordination du chantier" (OPC)
- avec obligatoirement les deux engagements ci-dessous :
  - ◊ engagement n° 1 : respect du coût prévisionnel des travaux (niveau APD) ;
  - ◊ engagement n° 2 : respect du coût résultant des contrats de travaux (niveau DCE)

1.6 Contenu de la mission

La mission est constituée des éléments suivants :

- Avant-projet définitif (APD)
- Etudes de projet (PRO)
- Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- Visa des études d'exécution et de synthèse (VISA)
- Direction d'exécution des contrats de travaux (DET)
- Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC)
- Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

La mission du maître d'oeuvre ne comporte pas d'éléments normalisés de missions complémentaires.

Le maître d'oeuvre exécute l'ensemble des tâches et des missions qui lui sont imparties dans le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) annexé à l'arrêté du 8 septembre 2009 (publié au JORF du 1er octobre 2009).

1.7 Contenu des éléments de mission

Le contenu de chaque élément de mission est celui prévu par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 sous-section I, complété par les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 1993.

1.8 Maîtrise d'ouvrage

Au sens de l'article 2 du CCAG, le pouvoir adjudicateur est le maître de l'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le représentant du pouvoir adjudicateur est le représentant du maître de l'ouvrage, dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.

Le maître de l'ouvrage est :

- Commune de Brignoles.

Le représentant du maître de l'ouvrage, signataire du marché, est :

- M. LE MAIRE DE BRIGNOLES

1.9 Assistance à la maîtrise d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage n'est, ni assisté par un conducteur d'opération, ni assisté par un mandataire.

Il assume son rôle conformément aux dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985.

1.10 Contrôle technique

Pour l'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique.

Le maître d'œuvre doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître de l'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

La mission de contrôle technique (Sei…) sera précisée et attribuée ultérieurement. Le nom du contrôleur technique sera alors communiqué au maître d'œuvre.

1.11 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Il est fait application des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31décembre 1993 et du décret du 29 décembre 1994.

Les travaux à réaliser relèvent de la 3ème catégorie au sens du code du travail (article R.4532-1) et de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité sur les chantiers.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera confiée au titulaire du marché à bons de commande avec la ville : S.P.S Sud Est

1.12 Mode de dévolution des travaux

Le choix du mode de dévolution des travaux n'est pas encore arrêté par le maître de l'ouvrage.

Conformément au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, le choix définitif du mode de dévolution sera arrêté au plus tard à la réception de l'avant-projet définitif (APD).

1.13 Ordonnancement, pilotage, coordination

La réalisation des prestations décrites dans l'élément OPC est confiée au maître d'oeuvre.

1.14 Autres intervenants

Sans objet

1.15 Ordres de service à destination du maître d'oeuvre

Les ordres de service sont notifiés par le maître d'ouvrage au maître d'oeuvre.

Lorsque le maître d'oeuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le maître d'oeuvre se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

1.16 Forme des notifications des décisions ou des informations

Les décisions ou informations du maître d'ouvrage sont notifiées directement au titulaire contre récépissé.

La notification est faite à l'adresse du maître d'oeuvre mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social.

1.17 Travaux intéressant la Défense

Sans objet.

1.18 Contrôle des prix de revient

Sans objet.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le programme de l'opération et ses 10 annexes
- Le CCTP à accepter.

2.2 - Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) annexé à l'arrêté du 16 septembre 2009 publié au JORF du 16 octobre 2009.

Article 3 - TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) sont exprimés hors TVA.

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 4 - Forfait de rémunération

4.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération FP est le produit du taux de rémunération provisoire t par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement Co :

- FP = Co x t

Le forfait définitif de rémunération F est le produit du taux de rémunération t' par le montant du coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre C :

- F = C x t'

Le montant des forfaits provisoire FP et définitif F est arrondi à l'euro supérieur.

Les taux de rémunération provisoire (t) et définitif (t') ont deux décimales. La 2ème décimale est arrondie en fonction de la valeur de la 3ème décimale dans les conditions suivantes :

- si la 3ème décimale est inférieure ou égale à 5, la 2ème décimale est conservée ;
- si la 3ème décimale est supérieure à 5, la 2ème décimale est majorée de 1.

4.2 Dispositions diverses

Le forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le coût prévisionnel de l'ouvrage et le forfait définitif de rémunération sont fixés par un avenant établi à partir de l'annexe 2 de l'acte d'engagement, dûment complétée et signée par le maître d'oeuvre.

Article 5 – Forme du Prix

Le prix est ferme.

Article 6 - Règlement des comptes du titulaire

6.1 – Avance

Sans objet

6.2 - Acomptes

Les sommes dues au titulaire font l'objet d'acomptes périodiques versés dans les conditions suivantes :

6.2.1 Pour l'établissement des documents d'études suivants :

- ◊ Avant-projet définitif (APD)
- ◊ Etudes de projet (PRO)
- ◊ ACT
- ◊ VISA
- ◊ OPC
- ◊ AOR

les prestations ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 7.3 du présent CCAP.

6.2.2 Pour l'exécution des prestations direction de l'exécution du contrat de travaux (DET) :

les prestations incluses dans l'élément normalisé ci-avant sont réglées comme suit :

Prestation	Pourcentage
• Contrôle de conformité de l'exécution des travaux au contrat de travaux et aux études d'exécution, délivrance des ordres de service et vérification des projets de décomptes mensuels des entreprises	85 %
• Vérification du projet de décompte final des entreprises et établissement du décompte général	10 %
• Assistance au maître de l'ouvrage en cas de difficultés sur le règlement ou l'exécution des travaux	5 %
Total	**100 %**

6.2.3 Rémunération des éléments normalisés

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments normalisés de la mission, considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, est déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Le tableau, complété par le maître d'oeuvre, donnant la décomposition de ces pourcentages, est annexé à l'acte d'engagement.

6.2.4 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'oeuvre fera l'objet d'acomptes périodiques, suivant les missions, dont la fréquence est déterminée aux articles 6.2.1 et 6.2.3, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Le montant de l'acompte est arrondi à l'euro supérieur.

6.3 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 24, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

6.3.1 Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-avant ;

b) la rémunération, en prix de base hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission. Cette rémunération est égale au poste a) diminué du poste b) ci-avant.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

6.3.2 Décompte général - État du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

a) le décompte final ci-avant ;

b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;

c) le montant, en prix de base hors TVA, du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;

d) l'incidence de la TVA ;

e) la somme revenant au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-avant ;

f) les pénalités applicables au maître d'œuvre en application du marché ;

g) l'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant égal à f) moins g) ci-avant ;

h) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser. Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre

6.4 Forme de la demande de paiement

La demande de paiement est établie conformément au modèle annexé au CCAP.

6.5 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

6.6 Paiement des sous-traitants

Sans objet.

6.7 Délais de paiement

Le délai maximum de paiement est de 30 jours à dater de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du projet de décompte mensuel ou final des prestations.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives au calcul du délai et au versement des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

6.8 Monnaie de compte du marché :

La monnaie de compte du marché, l'EURO, est la même pour toutes les parties prenantes.

CHAPITRE III - DELAIS - PENALITES POUR RETARD

Tout délai fixé en jours dans le présent CCAP, s'entend en jours calendaires au sens de l'article 3.2. du CCAG.

Les stipulations des articles 7 et 8 du présent cahier relatives au calcul du montant des pénalités de retard dérogent à l'article 14.1 du CCAG.

Article 7 - Phase "Études"

7.1 - Adaptation après la conclusion du marché des documents d'études.

Sans objet.

7.2 Établissement des documents d'études établis après conclusion du marché

7.2.1 Délais

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

1) pour le premier élément réalisé après la conclusion du marché : le départ est la date de l'accusé de réception par le maître d'oeuvre de l'ordre prescrivant le commencement de cet élément de mission ;

2) pour les éléments suivants : le départ est la date de l'accusé de réception par le maître d'oeuvre, du prononcé de la réception du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

A chaque stade des études, le maître d'oeuvre doit apporter des corrections à ses dossiers pour tenir compte, le cas échéant, des observations du maître d'ouvrage, du coordonnateur sécurité et protection de la santé ou du contrôleur technique. Les modifications apportées sont incluses dans la mission de maîtrise d'oeuvre si elles se limitent à des aménagements ne remettant ni en cause, ni l'esprit du programme, ni celui du projet , et cela quel que soit le stade des études auquel elles sont demandées.

3) éléments particuliers :

assistance au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux (ACT) :

- ∇ établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE) : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'oeuvre, de l'ordre lui prescrivant l'établissement du dossier ;
- ∇ analyse comparative des offres : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, des offres à comparer ;
- ∇ mise au point de l'offre retenue : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'oeuvre, de la désignation du titulaire.

dossier des ouvrages exécutés (DOE) : le départ est la date limite fixée dans le marché de travaux pour la remise par l'entrepreneur au maître d'oeuvre du dossier conforme à l'exécution.

7.2.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation des documents d'études, le maître d'oeuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé par rapport au montant du marché à :

- ◊ Avant-projet définitif (APD) : 100 € HT
- ◊ Etudes de projet (PRO) : 100 € HT
- ◊ Etablissement du DCE (ACT), analyse comparative des offres, mise au point de l'offre retenue dans le cadre de l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux : 100 € HT
- ◊ Visa des études d'exécution et de synthèse (VISA) : 100 € HT
- ◊ Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) : 100 € HT

7.3 Réception des documents d'études

7.3.1 Présentation des documents

Les documents d'études sont remis par le maître d'oeuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception.

7.3.2 Nombre d'exemplaires

Les documents d'études établis par le maître d'oeuvre sont à produire au maître de l'ouvrage en 3 exemplaires.

Ces documents seront accompagnés, en outre, de tout support (matrice, contre-calques, cassettes, disquettes, etc.) permettant leur reproduction.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction de ces documents dans le cadre de l'opération envisagée.

7.3.3 Délais de vérification et de réception

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG, la vérification des documents d'études est effectuée sans avis préalable et hors la présence du maître d'oeuvre

La décision par le maître de l'ouvrage, de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études intervient conformément à l'article 27 du CCAG

Le délai de réception de chaque document d'étude court à compter de la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage, du document à réceptionner.

La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception au maître d'oeuvre.

Article 8 - Phase "Travaux"

8.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. Le maître d'œuvre est tenu d'indiquer au maître d'ouvrage la date à laquelle la demande de paiement de l'entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande).

8.1.1 Délai de vérification

Le délai de vérification, par le maître d'oeuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 3 jours caldendaires à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

8.1.2 Pénalités de retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard.

Si le maître d'œuvre ne précise pas la date à laquelle la demande de paiement de l'entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande), il encourt une pénalité fixée à 50 euros pour toute carence constatée.

8.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

8.2.1 Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à

- ◊ soit 15 jours, si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à trois mois ou 30 jours, si le délai d'exécution des travaux est supérieur à trois mois, à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise ;
- ◊ soit 30 jours, après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

8.2.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 100 € HT du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre ne précise pas la date à laquelle le projet de décompte final établi par l'entrepreneur lui a été remis (ou la date à laquelle il a reçu ce document), il encourt une pénalité fixée à 300 euros

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-avant dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

8.3 Ordres de service à destination de l'entrepeneur

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Cependant, en aucun cas, le maître d'oeuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs à :

- la notification de la date de commencement des travaux.
- la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.
- la modification du programme initial entraînant la modification d'un marché de travaux.
- la modification des délais d'exécution des travaux,

sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître de l'ouvrage.

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître de l'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de 3 jours calendaires.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité par jour calendaire de retard (compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a été réellement), est fixé à 150 € HT.

Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'oeuvre, datés et numérotés. L'entrepreneur en accuse réception.

Toutefois, un certain nombre d'ordres de service ne peuvent être émis par le titulaire qu'au vu de décisions écrites prises au préalable par le maître de l'ouvrage. Dans ce cas, l'ordre de service ne comporte que la transmission de ces décisions à l'entrepreneur, décisions ayant pour effet notamment de modifier les délais d'exécution des travaux ou leur prix :

- la modification du programme initial entraînant une modification du programme ;
- le passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

Les ordres de service dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment que les ordres de service ont bien été délivrés en temps utile, conformément aux stipulations des présents articles.

8.4 Instruction des mémoires de réclamation

8.4.1 Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre du mémoire concerné.

8.4.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 150 €.

Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

Article 9 - Modifications

En cas de modifications du programme et/ou des prestations décidées par le maître de l'ouvrage, le présent contrat fait l'objet d'un avenant qui :

- arrête le programme modifié ;
- arrête le contenu de la mission de maîtrise d'œuvre compte tenu des modifications de prestations apportées ;
- arrête le coût prévisionnel ou le coût de réalisation des travaux concernés par ces modifications ;
- adapte en conséquence la rémunération initiale du maître d'œuvre ;
- adapte les modalités d'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel souscrit au titre de l'engagement n° 1 ou sur le coût de réalisation des travaux souscrit au titre de l'engagement n° 2.

CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A l'APD - ENGAGEMENT N° 1

Article 10 - Coût prévisionnel des travaux

Le maître d'oeuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études de l'avant-projet définitif.

En dehors d'un cas de modifications prévues à l'article 9 du présent CCAP, le coût prévisionnel est arrêté par un avenant qui notifie la réception de l'élément considéré.

Le coût prévisionnel des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvres d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique ou de coordination SPS ;
- de la prime éventuelle d'assurance "dommages ouvrages" ;
- de tous les frais techniques.

Le coût prévisionnel des travaux est arrondi à l'euro supérieur.

Article 11 - Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo études) précisé sur la page de garde de l'acte d'engagement.

Article 12 - Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux (C) est assorti d'un taux de tolérance (X1) de 3.00 % par rapport au montant de l'enveloppe financière fixée à l'article 2.1 de l'AE.

Article 13 - Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel

13.1 Écart toléré (Eo1)

L'écart toléré (Eo1) est le produit de l'enveloppe financière (env. fi) fixée à l'article 2.1 de l'acte d'engagement par le taux de tolérance (X1) :

Eo1 = env. fi x X1

13.2 Limite haute de tolérance (Lh1)

La limite haute de tolérance (Lh1) est égale à l'enveloppe financière (env. fi) augmenté de l'écart toléré (Eo1) ci-avant :

Lh1 = env. fi + Eo1

Article 14 - Sanctions pour non-respect de l'engagement

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre dépasse la limite haute de tolérance, ce dernier devra reprendre ses études afin de respecter l'écart toléré.

CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX - ENGAGEMENT N° 2

Article 15 - Coût résultant des contrats de travaux

Le maître d'œuvre, au titre de l'engagement n° 2, s'engage à respecter le coût (M) qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des contrats de travaux.

Un ordre de service signé sans réserve par les deux parties fixe le montant des contrats de travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Article 16 - Conditions économiques d'établissement

Le coût résultant des contrats de travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo travaux fixé dans l'acte d'engagement du marché des travaux.

Article 17 - Taux de tolérance sur le coût résultant des contrats de travaux

Le coût résultant des contrats de travaux est assorti d'un taux de tolérance (X2). Ce taux de tolérance est de 4.00 % par rapport au coût prévisionnel définititf arrêté à l'APD

Article 18 - Seuil de tolérance sur le coût résultant des contrats de travaux

18.1 Écart toléré (Eo2)

L'écart toléré (Eo2) est le produit du coût prévisionnel définitif des travaux (C) par le taux de tolérance (X2) :

Eo2 = C x X2

18.2 Limite haute de tolérance (Lh2)

La limite haute de tolérance (Lh2) est égale au coût prévisionnel définitif des travaux (C) augmenté de l'écart toléré (Eo2) ci-avant :

Lh2 = C + Eo2

18.3 Coût constaté

Le coût constaté (au titre de l'engagement n° 2), déterminé par le maître de l'ouvrage à l'issue de la consultation des entreprises, est le montant, hors TVA, de l'offre considérée comme la plus intéressante (la mieux disante, tous critères confondus).

18.4 Coût constaté réajusté

Le coût constaté réajusté (au titre de l'engagement n° 2), est obtenu en ramenant le coût constaté ci-avant aux conditions économiques du mois Mo études.

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au simple rapport des index de révision figurant dans la formule de révision du marché de travaux pris respectivement au mois Mo travaux et au mois Mo études.

Ce coefficient de réajustement est arrondi au millième supérieur.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

Article 19 - Sanctions pour non-respect de l'engagement

Si le coût constaté réajusté est supérieur à la limite haute de tolérance (Lh2), le maître de l'ouvrage peut : déclarer l'appel d'offres infructueux ou sans suite et demander au maître d'oeuvre de reprendre ses études, sans aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant la limite haute de tolérance ci-avant dans le délai prescrit par l'ordre de service qui en formule la demande.

Article 20 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G, le maître d'oeuvre respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

Le maître d'oeuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité des intervenant sur le chantier.

Article 21 - Suivi de l'exécution des études de conception et de l'exécution des travaux

21.1 Suivi de l'exécution des études de conception pendant la phase de conception

Pendant la phase des études de conception, des réunions périodiques sont organisées afin, d'une part, d'examiner l'avancement des études et, d'autre part, de permettre au maître de l'ouvrage de donner, en continu, un avis sur les documents établis par le maître d'oeuvre.

21.2 Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent CCAP, la direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du contrat initial de travaux ou des avenants.

Le maître d'œuvre, qui a reçu du maître de l'ouvrage la mission de suivre l'exécution des travaux :

- veille à ce que les travaux soient effectués conformément au projet architectural ainsi qu'aux autres dispositions, notamment techniques et économiques, des marchés conclus entre le maître de l'ouvrage et les entreprises ;
- prend, dans les conditions fixées par son contrat et en liaison avec le maître de l'ouvrage ou le conducteur d'opération, les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier en cas d'événements imprévus ;
- fait toutes propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le maître de l'ouvrage.

21.2.1 Présence du maître d'oeuvre sur le chantier

Le temps de présence minimum sur le chantier du maître d'oeuvre lui-même ou d'un de ses représentants, expressément désigné et dûment habilité par le maître de l'ouvrage, est déterminé en accord avec ce dernier ou son représentant, en fonction de l'activité et des phases du chantier.

21.2.2 Rendez-vous de chantier

Des rendez-vous de chantier doivent être organisés par le maître d'oeuvre selon la fréquence suivante : une fois par semaine.

Ces rendez-vous ont pour objet :

- ◊ la vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel.
- ◊ l'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que si ces problèmes nécessitent des discussions ou des études prolongées, ils font l'objet de réunions spéciales ultérieures dont la date est fixée à l'occasion du rendez-vous.

Un compte-rendu détaillé est établi par le maître d'oeuvre. Il est diffusé par le maître d'oeuvre à tous les intervenants, dès le lendemain de chaque rendez-vous.

D'autres rendez-vous réguliers ou occasionnels peuvent avoir lieu, notamment pour la mise au point des plans d'exécution ou de synthèse et du mode de réalisation de parties d'ouvrage à laquelle concourent plusieurs corps d'état différents. Le maître de l'ouvrage ou son représentant peut assister à toutes ces réunions qui font l'objet de comptes-rendus établis par le maître d'oeuvre et diffusés à tous les intéressés.

Le maître d'oeuvre doit tenir un journal de chantier où sont consigné ses visites et ses constatations, les ordres de service donnés par celui-ci, les conditions climatiques pouvant jouer un rôle sur le déroulement des travaux, les visites et observations du conducteur d'opération et, le cas échéant, du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique.

Ce journal est la propriété du maître de l'ouvrage à qui il est remis en fin d'opération.

21.2.3 Pénalité pour absence aux rendez-vous de chantier ou aux réunions demandées par le maître de l'ouvrage

En cas d'absence du maître d'oeuvre, soit à la réunion hebdomadaire, soit aux visites inopinées auxquelles il a été convoqué à l'initiative du maître de l'ouvrage ou de son représentant, le maître d'oeuvre subit, sur ses créances, une pénalité dont le montant forfaitaire HT est égal à 100 € par absence constatée.

21.2.4 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Le maître d'oeuvre veille à ce que les principes généraux de prévention définis à l'article L.4531-1 du code du travail soient effectivement mis en œuvre.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'oeuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom de "coordonnateur SPS".

Le coordonnateur SPS a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'oeuvre pour ses différentes réunions.

Le maître d'oeuvre communique directement au coordonnateur SPS

- ◊ tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution.
- ◊ tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- ◊ la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- ◊ le calendrier détaillé d'exécution

Le maître d'oeuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'oeuvre s'engage à :

- ◊ fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission.
- ◊ respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, arrêtées par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'oeuvre, qui sera annexé au présent marché.

Le maître d'oeuvre donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'oeuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'oeuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'oeuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre-journal de la coordination.

Article 22 - Utilisation des résultats

22.1 Option du C.C.A.G

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'oeuvre en la matière est l'option B telle que définie à l'article 25 du CCAG.

22.2 Droits du maître d'ouvrage

Le titulaire cède à titre exclusif au maître d'ouvrage l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au maître d'ouvrage de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, en France.

Ces droits sont exploités de la manière et aux conditions de prix suivantes :

Les résultats issus du marché pourront être utilisés pour toute opération actuelle ou future liée au bâtiment des ursulines

Le prix des droits à payer au maître d'oeuvre est forfaitairement inclus dans le montant du marché.

Le titulaire reste seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenant pour son compte.

22.3 Droits du maître d'oeuvre

Le titulaire s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les résultats cédés.

Le titulaire conserve ses droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les résultats conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG.

Le titulaire peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats, avec l'accord préalable et écrit du maître d'ouvrage, dans les conditions prévues dans les documents particuliers du marché.

Article 23 - Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du CCAG, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission, considérés comme phases techniques, telles que définies à l'article 1.5 du présent CCAP, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le maître d'oeuvre à aucune indemnité.

Article 24 - Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2e alinéa, du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

Article 25 - Résiliation du marché

Il est fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG avec les précisions suivantes.

25.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'oeuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 33 du CCAG est fixé à 5 %.

25.2 Résiliation du marché pour faute du maître d'oeuvre

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 32 et 36 du CCAG, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'oeuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'oeuvre, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas résiliation du marché prononcée pour faute du maître d'oeuvre.

Sauf dans les cas prévus aux j), m) et n) de l'article 32.1 du CCAG, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au maître d'oeuvre et être restée infructueuse.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG, le marché peut être résilié dans le cas où le maître d'oeuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appels à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne peut mener à bien la reprise des études ou négociations permettant la dévolution des marchés à un montant inférieur ou au plus égal à la limite haute de tolérance.

25.3 Résiliation suite à décès, incapacité civile ou incapacité physique du maître d'oeuvre

Dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique du titulaire (art. 30.1, 30.2 et 30.3 du CCAG), les prestations sont réglées sans abattement.

Article 26 - Clauses diverses

26.1 Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations des articles 3.4.3. et 3.5 du CCAG sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG, traitant de la résiliation pour faute du titulaire (art. 32) et les autres cas de résiliation (art. 30 et 31) peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

26.2 Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel est pratiquée une saisie-attribution contre un des cotraitants retient sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-attribution a été faite.

26.3 Personnel du maître d'oeuvre

Le maître d'oeuvre a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en oeuvre pour exécuter le marché. La personne physique ou l'équipe qu'il affecte à la conduite des prestations est celle qu'il a mentionnée au maître d'ouvrage préalablement à l'exécution des prestations.

La bonne exécution du marché étant subordonnée à l'intervention de cette ou de ces personnes, le maître d'oeuvre s'oblige à maintenir l'effectif ainsi désigné jusqu'à l'achèvement de la mission.

Au cas exceptionnel où la personne ou l'un des membres de l'équipe ne serait plus en mesure d'exécuter sa tâche (départ, démission, indisponibilité temporaire ou définitive), le maître d'oeuvre désigne un remplaçant dans les conditions fixées à l'article 3.4.3. du CCAG.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de récuser, par décision motivée, ceux des personnels du titulaire qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution des prestations.

Le maître d'oeuvre doit alors procéder au remplacement des personnels récusés. Il ne peut prétendre ni à la prolongation du délai d'exécution ni à indemnité. En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

26.4 Confidentialité et sécurité

Le titulaire et le maître d'ouvrage se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiqués à l'article 5.1 du C.C.A.G.

26.5 Protection de l'environnement

Le maître d'oeuvre veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

26.6 Assurances

26.6.1 Police de Responsabilité Décennale

Dans un délai de sept jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

26.6.2 Police Unique de Chantier (P.U.C.)

Le maître d'ouvrage se réserve la faculté de souscrire une police unique par chantier, en vue de garantir l'ensemble des intervenants constructeurs (y compris les sous-traitants agréés par le maître de l'ouvrage), au regard des risques visés par les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Cette police prend en compte les risques annexes habituellement couverts par la police personnelle de responsabilité décennale desdits intervenants (effondrement ou menace grave et imminente d'effondrement en cours de chantier - dommages matériels aux éléments d'équipement -article 1792-3 du Code Civil - éventuellement dommages aux existants - dommages immatériels), ainsi que les garanties offertes par une police "tous risques chantier".

La décision de souscrire la Police Unique de Chantier est notifiée aux dits intervenants et au plus tard avant la mise au point des marchés de travaux.

Dans cette hypothèse, les intéressés sont tenus d'adhérer à la police souscrite par le maître de l'ouvrage auquel ils donnent mandat pour négocier les clauses et souscrire pour leur compte.

Ce mandat est irrévocable, comme étant donné dans l'intérêt commun des parties.

La fraction de prime relative à la garantie des responsabilités légales que comporte la Police Unique de Chantier et dont le maître d'oeuvre et ses sous-traitants éventuels sont les bénéficiaires, est à la charge du maître de l'ouvrage.

26.7 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du maître d'oeuvre.

En cas de liquidation judiciaire du maître d'oeuvre, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du maître d'oeuvre

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le maître d'oeuvre, à aucune indemnité.

26.8 Règlement des litiges

Il est fait application des dispositions de l'article 37 du C.C.A.G.

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent.

Article 27 - Dérogations au CCAG

- l'article 7.3.3 du CCAP déroge aux articles 26.4. et 27 du CCAG en ce qui concerne la vérification et la réception des documents d'études.
- les articles 7 et 8 du CCAP dérogent à l'article 14.1. du CCAG en ce qui concerne le calcul du montant des pénalités de retard.
- l'article 25.2 du CCAP déroge à l'article 32 du CCAG (résiliation du marchépour défaillance du maître d'oeuvre).

Lu et accepté

Le .....

A .....

Le maître d'œuvre
Signature